



L'OBLIGATION DE SECURITE ET DE RESULTAT DE L'EMPLOYEUR ET LA NOTION DE FAUTE INEXCUSABLE

L'obligation de sécurité et de résultat oblige l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour assurer la sécurité et protéger la santé, physique et mentale, des travailleurs.

Ainsi, l'employeur est tenu, envers ses salariés, de les protéger de la survenue d'accident du travail et de maladie professionnelle.

A défaut, il s'expose à la faute inexcusable qui accorde au salarié concerné, ou à ses ayants droits, la réparation financière du préjudice subi devant le TASS, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Obligation de sécurité et de résultat de l'employeur

L'article L41211 du Code du Travail impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures d'obligation de sécurité envers les salariés comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail
- Des actions d'information et de formation
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

De plus, l'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Depuis 2002, plusieurs arrêts de la Cour de Cassation ont précisé que l'obligation générale de sécurité des employeurs était une obligation de sécurité de résultat dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Ainsi, les mesures de sécurité sont assorties d'une obligation de résultat pour l'employeur.

Cette obligation de sécurité de résultat s'applique si un salarié est victime sur le lieu de travail de violences physiques ou morales, des agissements de harcèlement moral.

L'obligation de sécurité de résultat est un Principe Général du Droit dont l'employeur doit assurer l'effectivité et l'efficacité.

En cas de contentieux juridique, l'employeur aura la charge de la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires efficaces pour remplir son obligation de sécurité.

A défaut, la responsabilité de l'employeur est engagée de plein droit, même s'il avait pris des mesures en vue de faire cesser ces faits.



La notion de faute inexcusable de l'employeur

La notion de faute inexcusable de l'employeur est prévue à l'article L4521 du Code de la Sécurité Sociale. Elle peut être retenue contre un employeur, si un ou des travailleurs étaient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux mêmes ou un représentant du personnel au CHSCT avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

Ainsi, en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat.

Le manquement à cette obligation a le caractère de faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

En cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par le TASS, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues.

Le salarié victime d'une faute inexcusable ou sa famille peut demander au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale, la réparation de tous ses préjudices, mêmes ceux qui ne sont pas explicitement visés par l'article L4523, par exemple les frais d'adaptation du logement ou du véhicule.

Reconnaissance de la faute inexcusable par le salarié

Le salarié concerné devra envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception à la caisse de sécurité sociale dont il dépend, en indiquant qu'il invoque la faute inexcusable de son employeur.

Si la conciliation échoue, le salarié devra saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).

Le délai de prescription est fixé à 2 ans à compter du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière. La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur engendre la réparation intégrale des victimes d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Réparation financière et indemnités pour faute inexcusable

En cas de faute inexcusable, indépendamment de la majoration de rente, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale :

- Une majoration de la rente versée par la Sécurité Sociale
- La réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales
- La réparation du préjudice de perte d'emploi en cas de licenciement pour inaptitude physique
- La réparation de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle, des indemnités pour les frais d'aménagement du logement et d'un véhicule adapté en raison du handicap, le déficit fonctionnel temporaire, le préjudice sexuel
- Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

Ainsi, il est important que les membres du CHSCT des établissements publics ou privés signalent aux employeurs toutes les situations de dangers potentiels.

C'est pour ça que la CGT du CH Lavour veille à ce que ses propos soient fidèlement retranscrits sur les procès verbaux du CHSCT. Ils pourront servir d'éléments de preuve lors d'une procédure judiciaire.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr